

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-3-2019 INTITULÉ
« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 232 CONCERNANT LA
SÉCURITÉ INCENDIE, TEL QU'AMENDÉ ».**

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 232 intitulé « Règlement de sécurité incendie » a été adopté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 5 mai 2014, et ce, en conformité avec la résolution numéro 2014-05-209;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire amender son règlement de sécurité incendie afin de modifier les dispositions concernant les alarmes non fondées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 14 janvier 2019, sous la résolution numéro 2019-01-008;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 54 – ALARMES NON FONDÉES

Le règlement numéro 232 intitulé « Règlement de sécurité incendie » est modifié au titre 4, chapitre 9, à l'article 54, en retirant les mots « sans aucun avis » à la fin du 2^e paragraphe.

ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 55 – REMBOURSEMENT

Le règlement numéro 232 intitulé « Règlement de sécurité incendie » est modifié au titre 4, chapitre 9, à l'article 55, en abrogeant ledit article.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Lafrance
Maire

Julie Lamarche, OMA
Greffière

Avis de motion : **14 janvier 2019**
Adoption :
Entrée en vigueur :